



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-124

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2022-07-28-00007 - Arrêté n° PH 43/2022 du 28 juillet 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie MORILLON à SOMMIERES DU CLAIN (86160) (3 pages) Page 3

R75-2022-07-28-00006 - Arrêté n°PH 42/2022 du 28 juillet 2022 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie AMAH à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320) (3 pages) Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2022-06-10-00024 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JARNELLE (86) (6 pages) Page 11

R75-2022-06-07-00028 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EGUREN Diego (86) (3 pages) Page 18

R75-2022-06-07-00027 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL DU PRE MERCIER (86) (3 pages) Page 22

R75-2022-07-27-00002 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine (MAEC BIO) soutenus par l'Etat en 2022 (17 pages) Page 26

DREAL Nouvelle Aquitaine /

R75-2022-07-29-00002 - Subdélégation de signature pour les actes de dépenses et de recettes sous chorus+Annexe-CPCM-DREAL-29072022 (5 pages) Page 44

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00007

Arrêté n° PH 43/2022 du 28 juillet 2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELARL Pharmacie MORILLON à
SOMMIERES DU CLAIN (86160)

Arrêté n° PH 43/2022 du 28/07/2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie MORILLON
à SOMMIÈRES DU CLAIN (86160)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 86#000274 délivrée le 19 novembre 1997 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Angéline MORILLON gérante de la SELARL "Pharmacie MORILLON", sise 11, Place de l'Eglise à SOMMIÈRES DU CLAIN (86160) dont le dossier a été déclaré complet le 19 avril 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7, Place de l'Eglise dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 50 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de SOMMIÈRES DU CLAIN dont la population municipale s'établit à 753 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Angéline MORILLON gérante de la SELARL "Pharmacie MORILLON", sise 11, Place de l'Eglise à SOMMIÈRES DU CLAIN (86160) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7, Place de l'Eglise, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **86#000334** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUILLIER

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-28-00006

Arrêté n°PH 42/2022 du 28 juillet 2022 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie : SELAS Pharmacie AMAH à
LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320)

Arrêté n° PH 42/2022 du 28/07/2022

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELAS Pharmacie AMAH
à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs n° R75-2022-078 ;
- VU** la licence n° 92 délivrée le 14 novembre 1949 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Franck AMAH gérant de la SELAS "Pharmacie AMAH", sise 10, rue du Quai à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320) dont le dossier a été déclaré complet le 12 avril 2022 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7, avenue du Docteur Robert Soueix dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 10 mai 2022 ;
- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 800 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320) dont la population municipale s'établit à 2294 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 mai 2022 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Franck AMAH gérant de la SELAS "Pharmacie AMAH" 10, rue du Quai à LUSSAC-LES-CHÂTEAUX (86320) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 7, avenue du Docteur Robert Soueix, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **86#000333** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Elodie COUILLIER

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-10-00024

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL DE JARNELLE (86)



Dossier n°86 2022 036

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 février 2022) présentée par l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET et Mme Justine PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Puypousin, 86400 SAINT MACOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,12 hectares appartenant à l'Indivision GAUVIN pour 44,98 ha, M. Jim TILLET pour 9,38 ha, à la DRFIP Service des Domaines pour 11,80 ha, à Mme Renée BARITAUD pour 1,96 ha, à la Commune de Montalembert pour 1,62 ha, à Mme Liliane COURTOIS pour 24,79 ha, à M. Eric PAILLET pour 19,71 ha, à M. Christian TEXIER pour 18,11 ha, à Mme Eliane ROUSSEAU pour 9,42 ha, à Mme Françoise BERNARD pour 2,63 ha, à Mme Pierrette BARITAUD pour 1,96 ha, à M. Jacques PAILLET pour 1,89 ha, M. Laurent MICHEL et Mme Evelyne OLIVIER pour 0,83 ha, sis sur les communes de Saint Macoux (86400), de Montalembert (79190), de Limalonges (79190), Saint Saviol (86400) et de Voulême (86400),

VU l'arrêté en date du 2 mars 2022 portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL DE JARNELLE,

CONSIDERANT le recours déposé par l'EARL DE JARNELLE réceptionné le 05 avril 2022 à la préfecture de la Gironde, contre l'arrêté cité ci-dessus,

CONSIDERANT qu'après réexamen de la grille de points, la luzerne pouvant être comptabilisée en tant que prairie, 2 points supplémentaires sont attribués à l'EARL DE JARNELLE au titre de la SAU en herbe qui est de 35,71 %,

CONSIDERANT qu'après recalcul les caractéristiques de la demande de l'EARL DE JARNELLE induisent désormais l'attribution de 26 points,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE JARNELLE et de l'EARL AIRAULT sont de priorité équivalente (P1), ont obtenus des notes équivalentes pour les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 02 mars 2022 est modifié comme suit :

l'EARL DE JARNELLE (M. Eric PAILLET et Mme Justine PAILLET) dont le siège d'exploitation est situé au 4 lieu dit Puypousin, 86400 SAINT MACOUX, **est autorisée** à exploiter 147,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0001
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0478
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0444
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0445
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	C 0446
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZH 0050
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0008
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0009
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0011
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0013
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0029
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0002
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0004
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0005
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0035
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0038
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0039
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZK 0055
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0048
Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZM 0050
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0021
Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0022

Indivision GAUVIN	LIMALONGES	ZO 0023
Indivision GAUVIN	MONTALEMBERT	ZB 0100
M. Michel LAURENT et Mme Evelyne OLIVIER	SAINT-MACOUX	ZH 0080
COMMUNE DE MONTALEMBERT	MONTALEMBERT	ZB 0065
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0317
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0327
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0325
M. Jim TILLET	SAINT-MACOUX	A 0326
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	A 0324
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZL 0020
M. TILLET	LIMALONGES ou SAINT MACOUX	ZM 0009
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0031
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0019
M. Eric PAILLET	LIMALONGES	ZO 0027
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0092
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0114
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0115
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0116
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0117
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0118
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0009
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0010
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0012
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0020
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0040
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0051
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0052
M. Eric PAILLET	SAINT-MACOUX	ZM 0066
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0221
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0225
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0258
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0312
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0314
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0315
M. Eric PAILLET	SAINT-SAVIOL	B 0320

Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	A 0171
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZK 0054
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	C 1226
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	B 0678
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	C 0897
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZD 0020
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZN 0020
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT-MACOUX	ZL 0012
Mme Eliane ROUSSEAU	SAINT SAVIOL	ZN 0020
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0366
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0367
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	ZB 0030
Mme Eliane ROUSSEAU	VOULEME	A 0365
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0016
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0017
Mme Françoise BERNARD	SAINT-MACOUX	ZL 0025
Mme Françoise BERNARD	SAINT-SAVIOL	B 0307
Mme Liliane COURTOIS	LIMALONGES	ZO 0013
Mme Liliane COURTOIS	LIMALONGES	ZO 0020
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0006
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0007
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0024
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0034
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0041
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZK 0053
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-MACOUX	ZM 0008
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0321
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0322
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0323
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0324
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0454
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	B 0990
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	ZA 0019
Mme Liliane COURTOIS	SAINT-SAVIOL	ZA 0020
M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	A 0087

M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0019
M. Jacques PAILLET	SAINT-MACOUX	ZK 0044
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0032
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0014
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0018
M. Christian TEXIER	LIMALONGES	ZO 0033
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZE 0028
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0021
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0022
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0032
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0033
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0047
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZK 0052
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZM 0005
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	ZM 0068
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0072
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0084
M. Christian TEXIER	SAINT-MACOUX	A 0089
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0226
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0270
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	B 0494
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZA 0024
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZL 0022
M. Christian TEXIER	SAINT-SAVIOL	ZL 0023
DRFIP-Service des Domaines	LIMALONGES	ZO 0035
DRFIP-Service des Domaines	LIMALONGES	ZO 0012
DRFIP-Service des Domaines	SAINT-MACOUX	ZK 0023
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZK 0036
DRFIP - Service des domaines	SAINT-MACOUX	ZL 0027
DRFIP - Services des Domaines ou COMMUNE DE MONTALEMBERT	MONTALEMBERT	ZB 0066
Mme Renée BARITAUD	SAINT-MACOUX	ZI 0014
Mme Monique LAURENT ou Indivision GAUVIN	SAINT-MACOUX	ZI 0001

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00028

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures- EGUREN Diego (86)



Dossier n°86 2022 072

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 février 2022) présentée par M. Diego EGUREN dont le siège d'exploitation est situé au 10 allée des troènes 86280 SAINT BENOIT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,13 hectares appartenant à M. Gérard ALPHONSE, sis sur la commune de Marnay (86160),

VU l'arrêté en date du 13 mai 2022 portant autorisation d'exploiter à M. Diego EGUREN,

CONSIDERANT une erreur de saisie de la surface par chef d'exploitation,

CONSIDERANT que sur ces 81,13 ha, une demande concurrente sur 81,28 ha dont 79,87 ha qui sont en concurrence avec M. Diego EGUREN a été déposée par l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) en date du 24 novembre 2021 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 août 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 178,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 81,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 228,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève du rang de priorité 2 sur 32,99 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 48,29 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRE MERCIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN est donc prioritaire sur 79,87 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Diego EGUREN sur 81,13 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à l'EARL DU PRE MERCIER sur 79,87 ha (terres en concurrence) et un avis favorable sur 1,41 ha (terres sans concurrence),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2022 demeure inchangé. Pour rappel :

M. Diego EGUREN, 10 allée des troènes 86280 SAINT BENOIT, **est autorisé** à exploiter 81,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 3
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 4

M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 14
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 23
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 24
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 35
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 28
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 37
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-06-07-00027

Arrêté modificatif portant autorisation partielle
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures- EARL DU PRE MERCIER (86)



Dossier n°86 2021 440

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 30 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 novembre 2021) présentée par l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,28 hectares appartenant à M. Gérard ALPHONSE, sis sur la commune de Marnay (86160),

VU l'arrêté en date du 13 mai 2022 portant autorisation partielle d'exploiter à l'EARL DU PRE MERCIER,

CONSIDERANT une erreur de saisie de la surface par chef d'exploitation concernant M. Diego EGUREN,,

CONSIDERANT que sur ces 81,28 ha, une demande concurrente sur 81,13 ha dont 79,87 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT) a été déposée par M. Diego EGUREN en date du 21 février 2022 en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 mai 2022,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 228,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU PRE MERCIER relève du rang de priorité 2 sur 32,99 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 48,29 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 178,63 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Diego EGUREN relève du rang de priorité 2 sur 81,13 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DU PRE MERCIER induisent l'attribution de 2 points (2 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Diego EGUREN induisent l'attribution de 35 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées et 15 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Diego EGUREN est donc prioritaire sur 79,87 ha en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU PRE MERCIER sur 79,87 ha (terres en concurrence), un avis favorable sur 1,41 ha (terres sans concurrence) et un avis favorable à M. Diego EGUREN sur 81,13 ha (terres avec et sans concurrence),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 05 mai 2022, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2022 demeure inchangé. Pour rappel :

L'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT), 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, **est autorisée** à exploiter 1,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 2
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 20

L'EARL DU PRE MERCIER (M. Frédéric THEBAULT), 13 route de la Gare 86240 ITEUIL, **n'est pas autorisée** à exploiter 79,87 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 3
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 4
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 14
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 24
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AD 35
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AH 28
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 37
M. Gérard ALPHONSE	MARNAY	AN 77

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-07-27-00002

Arrêté relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique de la région
Nouvelle-Aquitaine (MAEC BIO) soutenus par
l'Etat en 2022



Arrêté

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2022**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU Le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au FEADER et FEAGA en 2021 et 2022 et modifiant notamment les règlements (UE) n°1305/2013, n°1306/2013 ;

VU Le règlement (UE) 2020/2094 du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID-19 ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

VU le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

VU le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,
VU le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,
VU le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2022 concernant les notices et conditions d'aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique pour la campagne 2022,

VU l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2022 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2022.

VU l'arrêté modificatif du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 09 juin 2022 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2022.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) au titre de la campagne 2022 sont présentés en annexe 1.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser un montant annuel (plafond) présenté en annexe 2.

Pour les GAEC le plafond annuel des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures localisées (hors MAEC systèmes : SHP_02 et SHP_01).

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné. Tous les financements accordés par l'Etat font appel à un cofinancement FEADER. Le taux de cofinancement est variable suivant les PDR et la durée des mesures MAEC. Les annexes 1 et 2 détaillent précisément l'intervention de l'Etat et du FEADER pour chaque mesure.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), sont éligibles aux crédits du MASA les engagements portant sur des races caractéristiques de la Nouvelle-Aquitaine, dite « race à berceau », avec un plafond de 15 UGB par exploitation. Les autres races, dite « hors berceau », sont elles-aussi éligibles aux crédits Etat dans la limite d'un plafond de 5 UGB par exploitation. Il s'agit des races figurant sur la liste établie par l'INRAE, déduction faite des races à berceau.

Les races à berceau retenues sont les suivantes :

- races bovines : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise, Lourdaise, Maraîchine,
- races ovines : Landaise, Lourdaise,
- races caprines : Poitevine, Pyrénéenne,
- races porcines : Cul Noir du Limousin, Gascon, Pie Noir du Pays-Basque,
- races équinnes : Poitevin Mulassier, Poney Landais, Pottok,
- races asines : Âne des Pyrénées, Baudet du Poitou.

La mesure de protection des ressources végétales (PRV), est éligible aux crédits du MASA sur le PDR Aquitain uniquement. Les variétés éligibles figurent dans l'annexe 3.

La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), est éligible aux crédits du MASA sur les 3 PDR de la Nouvelle-Aquitaine, selon les plafonds fixés en annexe 2.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique (CAB),
- maintien de l'agriculture biologique (MAB).

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Un arrêté du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine fixe les conditions de plafonnement de l'aide au maintien de l'agriculture biologique qu'il cofinance.

Les aides à la conversion cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MASA) au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus, sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine (PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- 21 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux installés (NI) bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2022 ;
- 20 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les exploitations situées dans les zones à enjeu eau définies par les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne comme les communes couvertes par des contrats (contrats territoriaux avec un programme d'actions agricoles de lutte contre les pollutions diffuses, contrats PTGE, Re-sources, multi-thématiques, ou captages prioritaires) ;
- 18 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique pour les autres exploitations.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement, tous contrats confondus, ne pourra être accepté.

Est considéré comme Nouvel Installé (NI) un demandeur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA fait foi.

Pour les GAEC, les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, mesdames et messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le **27 JUIL. 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Plafonds annuels de crédits MASA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2022**

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement	
AQ_ALDU_HE01	Montagne des Aldudes	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_ALDU_HE02				1 an	
AQ_ALDU_HE03				1 an	
AQ_ALDU_HE04				1 an	
AQ_ALDU_HE05				1 an	
AQ_ALDU_HE06				1 an	
AQ_ALDU_HE07				1 an	
AQ_ALDU_OU01				5 ans	
AQ_API	Région ex-Aquitaine	2 125 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_ARTZ_HE01	Massif du Mondarain-Artzamendi	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_ARTZ_HE02				1 an	
AQ_ARTZ_HE03				1 an	
AQ_ARTZ_HE04				1 an	
AQ_ARTZ_HE05				1 an	
AQ_ARTZ_HE06				1 an	
AQ_ARTZ_HE07				1 an	
AQ_ARTZ_RI01				5 ans	
AQ_AZER_HE01	Grottes d'Azerat	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_AZER_HE07				1 an	
AQ_AZER_SHP1		1 875 €		1 an	
AQ_BART_CP01	Barthes de l'Adour	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans	
AQ_BART_GP01				1 an	
AQ_BART_GP02				1 an	
AQ_BART_GP03				1 an	
AQ_BART_MR01				5 ans	
AQ_BART_PR01				1 an	
AQ_BART_PR02				1 an	
AQ_BART_RF01				1 an	
AQ_BART_RF03				1 an	
AQ_BART_SHP1				1 875 €	1 an
AQ_BEBA_CO01	Coteaux du Béarn et des Barthes	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans	
AQ_BEBA_OU01				1 an	
AQ_BEBA_SPE1		3 000 €		5 ans	
AQ_BEBA_SPE5				5 ans	
AQ_BEBA_SPM1		2 500 €		1 an	
AQ_BEBA_SPM5		1 an			
AQ_BEUN_FO01	Vallées des Beunes	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_BEUN_HE01					1 an
AQ_BEUN_HE07					1 an
AQ_BEUN_HE08					5 ans
AQ_BEUN_HE09		2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_BEUN_RI01					1 an
AQ_BEUN_VE03					1 an
AQ_BEUN_SHP1				1 875 €	1 an
AQ_BOCA_HE03	Bocage humide de Cadajac et St Médard d'Eyrans	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_BOCA_HE04					1 an
AQ_BOCA_HE05					1 an
AQ_BOUD_HE01	Site Natura 2000 "le Boudouyssou" FR 72 00 737	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans	
AQ_BOUD_HE06					1 an
AQ_BOUD_HE07					5 ans
AQ_CCSD_HE01	Coteaux calcaires du Sud Dordogne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_CCSD_HE06					1 an
AQ_CCSD_HE07					1 an
AQ_CCSD_HE08					5 ans
AQ_CCSD_VE03					1 an
AQ_CCSD_SHP1				1 875 €	1 an
AQ_CDRO_GC01	Coteaux de la Dronne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_CDRO_HE03		2 500 €		1 an	
AQ_CIZE_HE01	Montagnes de Cize	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_CIZE_HE02					1 an
AQ_CIZE_HE03					1 an
AQ_CIZE_HE04					1 an
AQ_CIZE_HE05					1 an
AQ_CIZE_HE06					1 an
AQ_DELT_PH01	Delta de la Leyre	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_DELT_PH02					1 an
AQ_DOUB_CO01	Les Vallées de la Double	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans	
AQ_DOUB_MA01					1 an
AQ_DOUB_ME01					1 an
AQ_DOUB_PR02					1 an
AQ_DOUB_PR03					1 an
AQ_DOUB_PR06					1 an
AQ_DOUB_PR07					1 an
AQ_DOUB_RI01					1 an
AQ_DRON_HE04	Captages Grenelle de la Vallée de la Dronne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_DRON_SPM5		2 500 €		1 an	
AQ_ENGR_GRO2				5 ans	
AQ_ENGR_PRO3	Réseau hydrographique de l'Engranne FR 7200690	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_ENGR_VI01					1 an
AQ_ENGR_VI04					1 an
AQ_GARO_HE01					1 an
AQ_GARO_HE02	Garonne en Aquitaine	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an	
AQ_GARO_HE07					5 ans
AQ_GARO_HE08					1 an
AQ_GARO_HE10					1 an
AQ_GARO_RI01					1 an
AQ_GASC_HE02				Coteaux du ruisseau des	2 500 €
AQ_GELI_HE05		1 an			
AQ_GELI_HE06		1 an			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement
AQ_GELI_HE07	Site Natura 2000 de la Gélise en Aquitaine	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_GELI_HE08				1 an
AQ_GELI_HE09				1 an
AQ_GELI_HE12				5 ans
AQ_GELI_HE13				5 ans
AQ_GEST_HE01	Réseau hydrographique du Gestas FR 7200803	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_GEST_PR03				1 an
AQ_GEST_VI01				1 an
AQ_GEST_VI04				1 an
AQ_GIRO_SHP1	Elevage en Gironde	1 875 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_GPAU_GC05	Plaine alluviale du Gave de Pau	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_GPAU_GC06				1 an
AQ_GPAU_HE01				5 ans
AQ_GPAU_HE03				1 an
AQ_GPAU_HE04				5 ans
AQ_GPAU_SPM1	2 500 €			1 an
AQ_GPGE_CO01	Coteaux du Gave de Pau et Ger	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_GPGE_OU01				1 an
AQ_GPGE_SPE1		3 000 €		5 ans
AQ_GPGE_SPE5				5 ans
AQ_GPGE_SPM1				1 an
AQ_GPGE_SPM5	2 500 €			1 an
AQ_HDRO_HE01	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_HDRO_HE02				1 an
AQ_HDRO_HE03				1 an
AQ_HDRO_HE05				5 ans
AQ_HDRO_HE06				1 an
AQ_HDRO_HE07				1 an
AQ_HDRO_HE08				1 an
AQ_HDRO_SPM1				2 500 €
AQ_ISLE_CO04	Vallée de l'Isle de Périgieux à Libourne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_ISLE_HE01				1 an
AQ_ISLE_HE02				1 an
AQ_ISLE_HE03				1 an
AQ_ISLE_HE05				1 an
AQ_LARR_AJ02	Massifs de la Rhune et Choldocogagna Col de Lizarieta	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_LARR_BR01				1 an
AQ_LARR_CPR1				5 ans
AQ_LARR_FB01				1 an
AQ_LARR_FG01				1 an
AQ_LARR_LFT1				1 an
AQ_LARR_LPA1				1 an
AQ_LEMA_HE02				Coteaux de la vallée de la Lémance
AQ_LENC_HE03	PAT Lenclo	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_LENC_SPM1		2 500 €		1 an
AQ_MABL_HE01	Marais et Cours d'Eau du Blayais	5000€ pour les parcelles intégrées dans le "chevelu" des cours d'eau amont (zone située à l'ouest de la RD137) sinon 2500€	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_MABL_HE02				1 an
AQ_MABL_HE03				1 an
AQ_MABL_HE04				5 ans
AQ_MABL_RO01				1 an
AQ_MAEM_HE01	Marais Estuariens du Médoc	5 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_MAEM_HE02				1 an
AQ_MAEM_HE03				5 ans
AQ_MAEM_HE04				5 ans
AQ_MAEM_HE05				5 ans
AQ_MDBA_F001	Marais du Bec d'Ambès	5 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_MDBA_HE02				1 an
AQ_MIDO_GP02	Réseau Hydrographique de la Midouze	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_MIDO_GP03				1 an
AQ_MIDO_GP04				1 an
AQ_MIDO_GP05				1 an
AQ_MIDO_HE01				5 ans
AQ_MONT_SHP1	Montagne du Béarn et du Pays Basque	1 875 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_MONT_SHP2		pas de plafond		1 an
AQ_N692_CO01	Site Natura 2000 du Dropt	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_N692_HE01				1 an
AQ_N692_HE02				1 an
AQ_N692_HE03				1 an
AQ_N692_LI02				1 an
AQ_N692_VI02				1 an
AQ_NIVE_GC01				Nive
AQ_NIVE_HE01	1 an			
AQ_NIVE_HE02	1 an			
AQ_NIVE_HE03	5 ans			
AQ_NIVE_RI01	1 an			
AQ_NIVL_HE01	Nivelle	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_NIVL_PF01				1 an
AQ_NIVL_RI01				1 an
AQ_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_NIZO_HE02				1 an
AQ_NIZO_HE03				1 an
AQ_NIZO_HE05				5 ans
AQ_NIZO_HE06				1 an
AQ_NIZO_HE07				1 an
AQ_NIZO_HE08				1 an
AQ_NIZO_SPM5				2 500 €
AQ_PATG_VE15	PAT Gardonne - La Brède	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement
AQ_PATG_VI15	Parc national des Pyrénées	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_PL24_SHP1	PNR Périgord Limousin	1 875 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_PNPY_FA01	Estives et zones intermédiaires du Parc national des Pyrénées	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_PNPY_ES01				1 an
AQ_PSLI_HE02	Palus de Saint Loubès et d'Izon	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_PRM	Région ex-Aquitaine	750 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_PRV_CP	Région ex-Aquitaine	1 875 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_RHDB_HE01	Réseau hydrographique du Beuve	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_RHDB_HE02				1 an
AQ_RHDB_HE03				1 an
AQ_RHDB_HE04				1 an
AQ_RHDB_HE05				1 an
AQ_RHDL_HE02	Site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_RHDL_HE05				1 an
AQ_RHDL_HE06				5 ans
AQ_RHDL_HE07				1 an
AQ_RHDL_HE08				1 an
AQ_SAIS_CO01				Saison Natura 2000
AQ_SAIS_HE01	1 an			
AQ_SAIS_HE02	1 an			
AQ_SAIS_MI01	1 an			
AQ_SAIS_RI01	Vallon de la Sandonie	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_SAND_HE02				5 ans
AQ_SAND_HE03				1 an
AQ_SAND_PH01				1 an
AQ_SAND_PH02				1 an
AQ_SAND_PH03				1 an
AQ_SAND_PS02	1 an			
AQ_SAYE_HE03	Site Natura 2000 des Vallées de la Saye et du Meudon	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_THLA_HE01	Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes - Coteaux de Thézac et de Montayral	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_THLA_HE02				1 an
AQ_THLA_HE03				1 an
AQ_THLA_HE04				1 an
AQ_THLA_HE06				5 ans
AQ_THLA_PS01				1 an
AQ_THLA_PS02				1 an
AQ_THLA_PS06				5 ans
AQ_THLA_PS08				1 an
AQ_THLA_VE02				1 an
AQ_TURS_HE02	Coteaux du Tursan	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_TURS_MAD1				1 an
AQ_TURS_MR01				1 an
AQ_TURS_MR02				1 an
AQ_TURS_MR03				5 ans
AQ_TURS_MR04				1 an
AQ_TURS_PR01				1 an
AQ_TURS_PR02				1 an
AQ_TURS_PR03				1 an
AQ_UHAB_PF02				bassin versant de l'Uhabia
AQ_VAMO_HE01	Site Natura 2000 Vallée et Palus du Moron	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_VAMO_HE02				1 an
AQ_VAMO_HE03				5 ans
AQ_VAMO_HE04				5 ans
AQ_VAMO_RO01				1 an
AQ_VDRO_CO04	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
AQ_VDRO_HE01				1 an
AQ_VDRO_HE02				1 an
AQ_VDRO_HE03				1 an
AQ_VDRO_HE05				1 an
AQ_VEZE_HE01	La Vézère	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_VEZE_HE02				1 an
AQ_VEZE_HE03				1 an
AQ_VEZE_HE04				5 ans
AQ_VEZE_HE05				1 an
AQ_VILL_AL05	Site Natura 2000 des carrières souterraines de Villegouge	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_ZPAS_HE01	Zone pastorale de Dordogne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
AQ_ZPAS_HE07		1 an		
AQ_ZPAS_SHP1		1 875 €		1 an
LI_1111_ZH01	Landes et Pelouses serpenticoles du Sud	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1111_ZH05				1 an
LI_1121_RI01	Ruisseau du Moulin Vignols	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1121_ZH05				1 an
LI_1124_HE26	Etang de Landes - Bassin de Gouzon	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1124_HE27				1 an
LI_1133_HE02	Etangs du Nord de la Haute Vienne	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1133_HE06				1 an
LI_1133_HE12				1 an
LI_1133_ZH03				1 an
LI_1135_HE02	Tourbière de la source du Ruisseau des Dauges	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1135_ZH01				1 an
LI_1135_ZH05				1 an
LI_1137_HE02	Pelouses et landes serpenticoles du sud de la Haute-Vienne	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_1138_HE08	Etang de la Douze	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement		
LI_1138_ZH10	Champ de la Fage	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_1141_HE25	Mine de Chabannes	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_1141_ZH24				1 an		
LI_1146_HE02	Vallée du Taurion et affluents	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_1146_RIO2				1 an		
LI_1146_ZH03				1 an		
LI_1147_HE02	Vallée de la Gartempe et ses affluents	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_1147_HE05				1 an		
LI_1147_HE06				1 an		
LI_1147_HE08				1 an		
LI_1147_PE01				1 an		
LI_1147_RIO2				1 an		
LI_1147_ZH01				1 an		
LI_API	Région ex-Limousin	425 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVBR_HE14	Bassin versant de la Briance	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVBR_ZH22				1 an		
LI_BVBR_ZH23				1 an		
LI_BVCA_ZH25	Bassin Versant Creuse Aval	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVCA_ZH26				1 an		
LI_BVGA_HE14	Bassin versant de la Gartempe	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVGA_ZH08				1 an		
LI_BVGA_ZH22				1 an		
LI_BVGA_ZH23				1 an		
LI_BVGA_ZH26				1 an		
LI_BVGA_RIO2				1 an		
LI_BVIS_HE14	Bassin versant de l'Issoire amont	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVIS_HE23		2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans		
LI_BVIS_ZH25		500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVIS_ZH26	Bassin versant de la retenue des Martinats	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVIS_ZH27				1 an		
LI_BVMA_GC02				1 an		
LI_BVMA_GC05	Bassin versant de la retenue des Martinats	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVMA_RIO2				1 an		
LI_BVMA_ZH08				1 an		
LI_BVMA_ZH09	Bassin versant de la Sédelle	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVSE_RIO2				1 an		
LI_BVSE_ZH08				1 an		
LI_BVSE_ZH09				1 an		
LI_BVSE_ZH21				1 an		
LI_BVSE_ZH22				1 an		
LI_BVSE_ZH24	Bassin versant de la Vienne Moyenne	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVVM_HE14				1 an		
LI_BVVM_RIO1				1 an		
LI_BVVM_ZH08	Bassin versant de la Vienne Moyenne	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_BVVM_ZH22				1 an		
LI_BVVM_ZH23				1 an		
LI_CHAV_ZH08	Bassin versant du Chavanon	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_CHAV_ZH09				1 an		
LI_CHAV_ZH18	CTVA Monts et Barrages	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_CTVA_RIO2				1 an		
LI_CTVA_ZH09				1 an		
LI_CTVA_ZH17				1 an		
LI_D019_SPM1	SPE finition 19	300 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_D023_SPE1	SPE finition 23	2 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans		
LI_D023_SPM1		300 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_D087_SPM1	SPE finition 87	300 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_DRON_HE13	Bassin versant de la Haute Dronne hors Natura 2000	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_DRON_HE16				1 an		
LI_DRON_HE23				2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
LI_DRON_HE26				500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_DRON_ZH10	Bassin versant Gorre amont hors Natura 2000	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_GORR_HE08				1 an		
LI_GORR_HE13				1 an		
LI_GORR_HE16				1 an		
LI_GORR_RIO1				1 an		
LI_GORR_ZH10				1 an		
LI_GORR_ZH11				1 an		
LI_GORR_ZH23	Bassin versant de la Graine Amont Réseau hydrographique	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_GRAI_HE13				1 an		
LI_GRAI_RIO1				1 an		
LI_GRAI_ZH11	Réseau hydrographique de la haute Dronne	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_GRAI_ZH23				1 an		
LI_HDRO_HE13				500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an
LI_HDRO_HE16	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans		
LI_HDRO_HE23		500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_HDRO_HE26		500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_HDRO_ZH10		500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_HDRO_ZH12	Landes sèches du plateau de Millevaches hors Natura 2000	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_HDRO_ZH13				1 an		
LI_LAND_HE02				1 an		
LI_LAND_HE03	Moules perlrières de la Méouzette	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_MPME_HE02				1 an		
LI_NATU_FO11	Réseau de sites Natura 2000 du DNR Millevaches	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an		
LI_NATU_HE02				1 an		
LI_NATU_HE03				1 an		
LI_NATU_HE10				1 an		
LI_NATU_HE13				1 an		

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement			
LI_NATU_HE18	PNR Millevaches	500 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an			
LI_NATU_HE24				1 an			
LI_NATU_RIO2				1 an			
LI_NATU_ZH01				1 an			
LI_PERD_GC04	Site protection de la perdrix et des oiseaux de plaine	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans			
LI_PLB7_SHP1	Parc Naturel Régional Périgord Limousin	375 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an			
LI_PNRM_SHP1	PNR Millevaches mesure système « herbager et pastoral » individuelle	375 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an			
LI_PRM	Région ex-Limousin	150 €	MASA 5% - FEADER 95%	1 an			
PC_API	Région ex-Poitou-Charentes	2 125 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_ARNO_GC03	Bassin versant de l'Arnoult	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_ARNO_HE01				5 ans			
PC_ARNO_HE03				1 an			
PC_ARNO_SGN1	2 500 €			5 ans			
PC_ANGA_HE01	Vallée de l'Anglin - Basse Vallée de la Gartempe	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_ANGA_HE03				5 ans			
PC_ANGA_HE04				1 an			
PC_ANGA_HE06				1 an			
PC_ANGA_PE01				1 an			
PC_ARNO_GC01	Bassin versant de l'Arnoult	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_ARNO_SPM1		2 500 €		1 an			
PC_BAGO_HE01	Plaine de Barbezères à Gourville	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BAGO_HE03				5 ans			
PC_BAGO_HE04				1 an			
PC_BAGO_HE06				5 ans			
PC_BAGO_HE09				5 ans			
PC_BAGO_SPE5				3 000 €		5 ans	
PC_BATP_RIO1	Touche Poupard	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BATP_SPE1				2 500 €	1 an		
PC_BATP_SPM1				3 000 €	5 ans		
PC_BATP_ZH01				2 500 €	1 an		
PC_BATP_ZH02				2 500 €	1 an		
PC_BOCA_HE02	Bocage charentais	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BOCA_HE03				1 an			
PC_BOCA_SPM1				1 an			
PC_BOCA_SPM5				1 an			
PC_BOCG_HE01	Entre Bocage et Gâtine	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BOCG_HE02				1 an			
PC_BOCG_MI02				1 an			
PC_BOCG_PE01				1 an			
PC_BOCG_SPE1				3 000 €	5 ans		
PC_BOCG_SPE5				5 ans			
PC_BOCG_SPM1	2 500 €	1 an					
PC_BRIC_HE01	Plaine de Brioux Chef-Boutonne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans			
PC_BRIC_HE03				1 an			
PC_BRIC_HE04				1 an			
PC_BRIC_HE06				5 ans			
PC_BRIC_GC01				5 ans			
PC_BVCL_SPM1	Bassin versant du Clain	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BVCL_SPM5				1 an			
PC_BVLR_HE03	Bassin Versant de la Rochelle (BAC de Varaize, Fraise - Bois Boulard et Anais)	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BVLR_GC02				1 an			
PC_BVNE_GC02	Bassin versant du Né	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_BVNE_HE01				5 ans			
PC_BVNE_HE02				5 ans			
PC_BVNE_HE03				1 an			
PC_BVNE_HE04				5 ans			
PC_BVNE_HE05				1 an			
PC_BVNE_HE06				1 an			
PC_BVNE_HE07				1 an			
PC_BVNE_HE08				1 an			
PC_BVNE_SPM1				2 500 €	1 an		
PC_BVNE_SPM5				1 an			
PC_BVNE_VI01				2 500 €	1 an		
PC_BVNE_VI02				1 an			
PC_BVNE_VI03	1 an						
PC_CAPG_SPM1	Carrière des Pieds Grimaud	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_CAPG_SPM5				1 an			
PC_CEBR_HE01				Cébron	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_CEBR_HE02							1 an
PC_CEBR_SPE1	3 000 €	5 ans					
PC_CEBR_SPM1	2 500 €	1 an					
PC_CHAM_HE01	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_CHAM_HE03				5 ans			
PC_CHAM_HE07				1 an			
PC_CHAM_HE08				1 an			
PC_CHAM_HE09				1 an			
PC_CHAM_HE10				5 ans			
PC_CHAV_HE01	Vallée de la Charente en aval d'Angoulême	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an			
PC_CHAV_HE02				1 an			
PC_CHAV_HE03				5 ans			
PC_CHAV_HE04				1 an			
PC_CHAV_HE05				1 an			
PC_CHAV_HE07				1 an			
PC_CHAV_HE08				1 an			
PC_CHAV_HE08				1 an			

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement
PC_CHAV_HE10				5 ans
PC_COSH_GC02				1 an
PC_COSH_HE02				5 ans
PC_COSH_HE03				1 an
PC_COSH_SPM1				1 an
PC_COSH_VI01				1 an
PC_COSH_VI02				1 an
PC_COSH_VI03				1 an
PC_COTU_HE01				1 an
PC_COTU_HE02				1 an
PC_COTU_HE03				1 an
PC_COTU_HE04				5 ans
PC_COTU_HE06				1 an
PC_COTU_HE07				1 an
PC_COTU_HE08				1 an
PC_COTU_HE14				5 ans
PC_COTU_SPM1				1 an
PC_COTU_SPM5				1 an
PC_CSVI_HE02	Captages Sud Vienne	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_DROU_HE01				1 an
PC_DROU_HE02				5 ans
PC_DROU_HE03	AAC Les Puits de Chez Drouillard	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_DROU_HE08				5 ans
PC_DROU_VI01				1 an
PC_DROU_VI04				1 an
PC_FLEU_HE03	BAC Fleury	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_FOTI_HE02				1 an
PC_FOTI_HE08				5 ans
PC_FOTI_VI01	AAC Source de la Fosse Tidet	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_FOTI_VI03				1 an
PC_FOTI_VI04				1 an
PC_GATI_HE01				1 an
PC_GATI_HE02				1 an
PC_GATI_PE01				1 an
PC_GATI_RI01				1 an
PC_GATI_SPE1	Entre Plaine et Gâtine	3 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_GATI_SPE5				5 ans
PC_GATI_SPM1		2 500 €		1 an
PC_GATI_SPM5				1 an
PC_GATI_ZH01		2 500 €		1 an
PC_JAIL_HE03	AAC La Jallière	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_LAND_HE01	Aire d'alimentation du captage de Landrais	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_LONG_HE01		2 500 €		1 an
PC_LONG_SPE1				5 ans
PC_LONG_SPE5	Longeron	3 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_LONG_SPM1		2 500 €		1 an
PC_LONG_SPM5				1 an
PC_LOUB_HE01				1 an
PC_LOUB_HE02	Carrières de Loubeau	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_LOUB_SPM1		2 500 €		1 an
PC_LTPT_HE01				1 an
PC_LTPT_HE08				5 ans
PC_LTPT_VI01	AAC La Touche - Prairie de Triac	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_LTPT_VI03				1 an
PC_LTPT_VI04				1 an
PC_MACH_BA01				1 an
PC_MACH_HE05				5 ans
PC_MACH_PH01	Marais charentais	5 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_MACH_PH02				1 an
PC_MACH_PH03				1 an
PC_MACH_RA01				1 an
PC_MAPO_BA01				1 an
PC_MAPO_CO01				1 an
PC_MAPO_GC01				5 ans
PC_MAPO_GC02				1 an
PC_MAPO_GC03				1 an
PC_MAPO_GC05				1 an
PC_MAPO_GC06	Marais Poitevin	5 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_MAPO_MI01				1 an
PC_MAPO_PH01				1 an
PC_MAPO_PH02				1 an
PC_MAPO_RP2A				5 ans
PC_MAPO_SP01				1 an
PC_MAPR_SPE1				5 ans
PC_MAPR_SPE5		3 000 €		5 ans
PC_MAPR_SPM1	Maintien des Prairies	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_MAPR_SPM5				1 an
PC_MASA_MS01	Marais salants de l'île de Ré	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_MASA_MS02				1 an
PC_MERO_HE1A	Plaine de Méron à Douvy	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_MINE_HE02				5 ans
PC_MINE_HE03				5 ans
PC_MINE_HE05	Plaines du Mirebalais-Neuvillois	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_MINE_HE07				1 an
PC_MINE_HE08				5 ans
PC_MONE_GC01				1 an
PC_MONE_GC02				1 an
PC_MONE_HE01				1 an
PC_MONE_HE02		2 500 €		5 ans

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement		
PC_MONE_HE05	AAC Moulin Neuf	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_MONE_HE06				5 ans		
PC_MONE_HE08				5 ans		
PC_MONE_HE09				5 ans		
PC_MONE_SPM5				1 an		
PC_MONT_HE01	Bocage Montmorillonnais	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_MONT_HE02				5 ans		
PC_MONT_HE03				1 an		
PC_MONT_HE05				1 an		
PC_MONT_PE01				1 an		
PC_MONT_RI01				1 an		
PC_MONT_SPE1				5 ans		
PC_MONT_SPE5				5 ans		
PC_MONT_SPM1				1 an		
PC_MONT_SPM5				1 an		
PC_MOUL_HE01	Territoire de Moulère	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_MOUL_HE02				5 ans		
PC_MOUL_HE03				5 ans		
PC_MOUL_HE04				5 ans		
PC_MOUV_HE01	AAC Source de la Mouvière	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_MOUV_HE02				5 ans		
PC_MOUV_HE03				1 an		
PC_MOUV_HE04				1 an		
PC_MOUV_HE06				5 ans		
PC_MOUV_HE08				5 ans		
PC_MOUV_HE09				5 ans		
PC_MOUV_SPM5				5 ans		
PC_MOUV_SPM5				1 an		
PC_MOUV_SPM5				2 500 €		
PC_NEBR_GC01	Plaine de Néré à Bresdon	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans		
PC_NEBR_GC05				1 an		
PC_NEBR_HE02				1 an		
PC_NEBR_HE03				5 ans		
PC_NEBR_HE05				1 an		
PC_NEBR_HE06				5 ans		
PC_NINO_GC01	Territoire Niort Nord-Ouest	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_NINO_GC02				1 an		
PC_NINO_HE01				5 ans		
PC_NINO_HE02				5 ans		
PC_NINO_HE03				1 an		
PC_NINO_HE04				1 an		
PC_NINO_HE06				1 an		
PC_NINO_HE10				5 ans		
PC_NINO_SGN1				5 ans		
PC_NINO_SPM1				1 an		
PC_NINO_SPM5	2 500 €			1 an		
PC_NISO_GC01	Niort Sud Ouest	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans		
PC_NISO_GC03				1 an		
PC_NISO_GC04				1 an		
PC_NISO_HE01				5 ans		
PC_NISO_HE02				5 ans		
PC_NISO_HE03				1 an		
PC_NISO_HE04				1 an		
PC_NISO_HE06				5 ans		
PC_NIZO_HE01				1 an		
PC_NIZO_HE02				1 an		
PC_NIZO_HE03	1 an					
PC_NIZO_HE04	1 an					
PC_NIZO_HE05	5 ans					
PC_NIZO_HE06	1 an					
PC_PLAB_HE03	Plateau de Bellefonds-Archigny	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_PLAB_HE04				1 an		
PC_PLAB_HE05				5 ans		
PC_PLAB_HE06				5 ans		
PC_PLAB_HE07				5 ans		
PC_PLAB_SPE1		5 ans				
PC_PLAB_SPE5		5 ans				
PC_PLAB_SPM1		1 an				
PC_PLAB_SPM5		2 500 €				1 an
PC_PRM		Région ex-Poitou-Charentes		750 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_PVNS_GC01	Plaine et Vallées Niort Sud Est	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_PVNS_GC02				1 an		
PC_PVNS_HE01				5 ans		
PC_PVNS_HE02				5 ans		
PC_PVNS_HE04				5 ans		
PC_PVNS_HE05				1 an		
PC_PVNS_HE06				5 ans		
PC_PVNS_IR04				5 ans		
PC_PVNS_SGN2				5 ans		
PC_PVNS_SPE5				5 ans		
PC_PVNS_SPM1	1 an					
PC_PVNS_SPM5	2 500 €			1 an		
PC_RIBO_SPM1	Bassin versant du Ribou-Verdon	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_RIBO_SPM5				1 an		
PC_ROCH_GC03	AAC Source de Roche	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_ROCH_HE08		2 500 €		5 ans		
PC_ROCH_SPM5		2 500 €		1 an		
PC_RUCT_SPM1	Rucette	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an		
PC_SENA_GC01				5 ans		
PC_SENA_GC04				1 an		
PC_SENA_GC05				1 an		
PC_SENA_HE01				2 500 €		

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2022)	Financement (année 2022)	Durée d'engagement
PC_SENA_HE02	Sèvre Niortaise Amont - Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_SENA_HE03				5 ans
PC_SENA_HE06				1 an
PC_SENA_RI01				1 an
PC_SENA_SGN1				5 ans
PC_SENA_SGN2				5 ans
PC_SENA_SPE1				5 ans
PC_SENA_SPM1				1 an
PC_SENA_SPM5				1 an
PC_SENA_ZH01				1 an
PC_SENA_ZH02	1 an			
PC_SEVT_HE03	Bassins d'Alimentation des captages du SEVT et Zone de Protection Spéciale Plaine d'Oiron Thénezay	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_SEVT_HE05				5 ans
PC_SEVT_HE06				1 an
PC_SEVT_SPM1				1 an
PC_SMQB_GC01	Boutonne Amont	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_SMQB_GC03				1 an
PC_SMQB_HE03				1 an
PC_SMQB_HE04				5 ans
PC_SMQB_HE05				1 an
PC_SMQB_HE08				5 ans
PC_VACA_HE01	Vallées calcaires péri-angoumoises	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_VACA_HE02				1 an
PC_VACA_HE04				1 an
PC_VACA_HE10				5 ans
PC_VACA_SPM1				1 an
PC_VARS_GC01	AAC Puits de Vars	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_VARS_HE08				5 ans
PC_VARS_SPM5				1 an
PC_VATA_HE02	Vallée de la Tardoire	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_VATA_HE03				1 an
PC_VATA_HE04				1 an
PC_VATA_SPM1				1 an
PC_VDRO_CO04	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », Partie PC	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	5 ans
PC_VDRO_HE01				1 an
PC_VDRO_HE02				1 an
PC_VDRO_HE03				1 an
PC_VDRO_HE05				1 an
PC_VIAV_GC01	Territoire Vienne Aval	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_VIAV_HE03				1 an
PC_VIAV_SPM1				1 an
PC_VIAV_SPM5				1 an
PC_VILF_HE01	Plaine de Villefagnan	2 500 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_VILF_HE03				5 ans
PC_VILF_HE04				1 an
PC_VILF_HE06				5 ans
PC_VILF_HE09				5 ans
PC_VILF_SPE5				5 ans
PC_VILF_SPM5				1 an
PC_ZICH_SPM1	Zone intermédiaire Charente	3 000 €	MASA 25% - FEADER 75%	1 an
PC_ZICH_SPM5				1 an

Annexe 2

Plafonds annuels de crédits MASA par type de mesures et par PDR au titre de l'année 2022

Mesures	PDR AQUITAINE		PDR LIMOUSIN		PDR POITOU-CHARENTES	
	Plafond	Taux de cofinancement	Plafond	Taux de cofinancement	Plafond	Taux de cofinancement
Mesures Systèmes Grandes Cultures Niveau 1 – SGN1	pas ouvert	/	pas ouvert	/	3 000,00 €	25,00 %
Mesure Système Grandes Cultures Niveau 2 – SGN2	pas ouvert	/	pas ouvert	/	3 000,00 €	25,00 %
Mesure système Herbagère et Pastorale Individuelle - SHP1	1 875,00 €	25,00 %	375,00 €	5,00 %	pas ouvert	/
Mesure système Herbagère et Pastorale Collective - SHP2	pas de plafond	25,00 %	pas de plafond	5,00 %	pas ouvert	/
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "ELEVAGE" Option Evolution – SPE1	3 000,00 €	25,00 %	2000 €(mesure finition)	25,00 %	3 000,00 €	25,00 %
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "CEREALES" Option Evolution – SPE5	3 000,00 €	25,00 %	pas ouvert	/	3 000,00 €	25,00 %
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "ELEVAGE" Option Maintien – SPM1	2 500,00 €	25,00 %	300 €(mesure finition)	5,00 %	2 500,00 €	25,00 %
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "CEREALES" Option Maintien – SPM5	2 500,00 €	25,00 %	pas ouvert	/	2 500,00 €	25,00 %

MAEC Localisées (surfacades, linéaires, ponctuelles)	2500 € suivant % de cofinancement, <u>sauf</u> pour les entités collectives gestionnaires	25 % suivant durée engagement	500 € ou 2500 € suivant % de cofinancement	5 % ou 25 % suivant durée engagement	2500 € <u>sauf</u> Sur marais Poitevin (MAPO) Et Charentais (MACH) : 5000€	25,00 %
API	2 125,00 €	25,00 %	425,00 €	5,00 %	2 125,00 €	25,00 %
PRM	à berceau 250 € races hors berceau	25,00 %	150 € races à berceau 50 € races hors berceau	5,00 %	750 € races à berceau 250 € races hors berceau	25,00 %
PRV	1 875,00 €	25,00 %	pas ouvert	/	pas ouvert	/

* Le plafond est alors multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité.

** Pour les marais Aquitains suivants : MABL (marais Blayais), MAEM (marais esturien du Médoc) et MDBA (marais du bec d'Ambès), le

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2022 en Aquitaine

ABRICOTIERS

Abricot Commun de Clairac
Abricot Commun de Nicole - Commerce

Abricot Muscat de Clairac
Abricot Nancy de Clairac
Abricot Pêche de Nancy

CERISIERS

Abouriou
Belle des Brunetières
Belliquette
Bigarreau de Mai
Bigarreau Marbré
Blancale précoce
Cerise de Montmorency
Cerise fraise
Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Cœur de Bœuf
Cœur de Pigeon blanc
Garoa

Griotte de Moissac
Gros Guin Noir de Gironde
Guindouhl du Tarn
Guin noir du Lot-et-Garonne
Mourette – Amourette
Négrale
Noire tardive à longue queue
Peloa
Sainte-Marie
Tonkinoise
Trompe- Geai
Xapata « Chapata »

COGNASSIERS

Coing de Thouars

Coing Local Agenais

FIGUIERS

Blanche de Marseille
Figue de Patacaou
Grise de la Saint Jean
Longue d'Août
Madeleine des 2 saisons
Noire des Landes

Pastilière – Pastellère
Petite violette du Lot-et-Garonne
Ronde de Bordeaux
Salviotte
Violette de Marseille
Violette de Saint Martin d'Arberou
Violette de Sérignac

NEFLIERS

Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff
Nèfle d'Octobre

Nèfle Précoce
Nèfle Tardive

NOYERS

Bijou
Corne

Marbot
Ronde de Montignac
Grandjean

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2022 en Aquitaine

PECHERS

Amsden
Brugnon abricot (nectarine)
Brugnon blanc
Brugnon café (nectarine)
Brugnon canari
Brugnon rosé de septembre (nectarine)
Brugnon violet (ancien)
Charles roux
Millacoton de septembre
Muscade
Nectarine Alberge
Nectarine blanche
Pavie porcelaine téton
Pavie sanguine tardive

Pêche blanche téton
Pêche Canari
Pêche Colombine
Pêche de vigne à chair blanche
Pêche de vigne à chair jaune
Pêche jaune miel
Pêche sanguine précoce
Pêche vineuse ou sanguine
Reine des vergers
Roussane de Juillet
Roussane de Monein
Roussane Royale

POIRIERS

Beurré Clairgeau
Beurré Giffard
Beurré Superfin
Blanquette
Boutoc – Poire d'Ange
Caillaou Rosat
Catillac
Certeau d'automne
De Marsanneix
Duchesse d'Angoulême
Epargne – Cuisse Madame
Marguerite Marillat

Monsallard – Epine d'été
Mouille Bouche – Jansémine
Pérou d'argent
Poire Citron
Poire Curé
Poire d'Anis
Poire d'Astaffort
Poire Orange
Tarquin des Pyrénées
Saint Jean
Sucré Vert
Virgouleuse

POMMIERS

Admirable jaune
Alza sagarra
Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra
Antze sagarra
Api Double Rose ou Api Rouge
Api étoilé
Azaou sagarra
Azérolis anisé (Mazoreli)
Beausoleil
Belle Fille de la Creuse
Belle Fleur Jaune
Belle Louronnaise – Nez de Veau
Bordelesa
Boulonnex
Bourdin sagarra
Cachao sagarra

Calville Blanc d'hiver
Calville du Roi
Calville Rouge – Caramille
Cassou – De Casse
Chailleux
Châtaignier
Chaux
Choureaux – Reinette Choureaux
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et Garonne
Coutras
Entzea sagarra
Eri sagarra
Errezila sagarra
Estirochia sagarra
Eztica
Fenouillet Aubert
Fustiére

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2022 en Aquitaine

Gazi loka
Geza Gorri
Geza xurria
Gordain xurria
Grand Alexandre
Gros museau de lièvre blanc
Hybride Golden X Cassou n°106
Hybride Golden X Cassou n°43
Hybride Golden X Cassou n°89
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)
Koko gorria
Koko xurria
La Béarnaise
La Douce
La Tennière
Libra sagarra
Mamula – xurri
Museau de lièvre jaune
Museau de Lièvre rouge du Béarn
Patzulua
Pay Bou – André Maria Sagarra
Peaxa
Perasse de Gan
Perasse de Nay
Perasse grise
Perasse jaune
Perregue
Petit Museau de Lièvre blanc
Petite Madeleine
Pineau
Pomme Cloche
Pomme d'Albret
Pomme d'anis - Rosalie
Pomme d'anis tardive
Pomme d'Arengosse
Pomme d'Enfer – Bordes
Pomme d'Ile
Pomme de Fer
Pomme de la Saint-Jean
Pomme de Sore

Pomme Dieu
Pomme Glace
Pomme Pierre
Pomme Orange
Pomme Taupe
Pouzac
Pouzaraque
Réale d'Entraigüe
Redondelle – Blandureau
Reinette de Villecomtal
Reinette Blanche du Canada
Reinette Burre
Reinette Clochard
Reinette de Brive - De L'Estre
Reinette de Caux
Reinette de Corrèze
Reinette de Saintonge
Reinette Dorée – Reinette d'or
Reinette du Mans
Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise
René Vert – Reina verte
Rose de Benauge
Rose de Hollande
Rose de Saint-Yrieix
Rose de Virginie ou Rose d'été
Roumentière - Roumantine
Saint-Jean- Transparente blanche
Saint Jean Basque
Saint-Michel - Le Coudic
Sang de Bœuf du Béarn
Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne
Suzette
Trompe Gelées
Urieta sagarra
Usta xurria
Vedette du Béarn
Verdale
Vermillon d'Espagne
Villafrançaise

PRUNIER

Chirquity
Caprane
Datil
Des béjonnère
Ente Jaune ou P.d' Agen Blanche
Goutte d'or
Impériale épineuse

Prune abricot
Prune de Chien
Prune de Saint-Antonin
Prune de Vars
Prune Saint Jean
Reine Claude de Moissac
Saint Léonard
Verdane

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2022-07-29-00002

Subdélégation de signature pour les actes de
dépenses et de recettes sous
chorus+Annexe-CPCM-DREAL-29072022



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

**aux agents du département financier et comptable
(Centre de prestations comptables mutualisées)
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

**Décision
de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du département financier et comptable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants, dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

ARTICLE 3 : La présente délégation sera notifiée à la préfète de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et aux comptables assignataires : la DRFIP de Nouvelle-Aquitaine et la DDFIP de Haute-Vienne.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 11 février 2022.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Le responsable du département financier et comptable est chargé de l'exécution de la présente décision.

Poitiers, le 29 juillet 2022

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Annexe 1

Délégation de signature donnée aux agents du département financier et comptable pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

1°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Lot-et-Garonne, pour les services de la DIRA, de la DIRM SA, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Bordeaux.

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués :
104, 109, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780.

Agents	fonction	Actes
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations (RCAI).
Isabelle PORCHERON	Responsable CPCM du site de Bordeaux et Référent Métier Chorus (RMC)	
Marie-Gaëlle SAEZ Francis BARGUE Sylvie CHAMPLAIN Ghislaine JOSLIN	Responsable MQC et RMC Adjoint à la responsable MQC Chargée de prestations comptables et RMC Chargée de prestations comptables et RMC	
Sylvie BERGALONNE (*) Diminga DIATTA Enguerrand POUPINEAU Deborah FONTANIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Responsable d'unité UC1 Responsable d'unité UC3	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Gestion des immobilisations. Certification des services faits.
Liberate NAHIMANA Florence BUREAU Marie CAILLIAU Rozenn COZIC Valérie ESTEVES Tina DUPHIL Emilie GERBAUD (**) Cédric LECONTE Corinne MARIAUD Sylvie MARTIN Adrienne PATUREAU (**) Pascal PIRABEAU Nadine VERDEAU (*)	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits.

Nota : Cette délégation de signature s'applique pour chaque agent sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au DFC/CPCM de rattachement, service délégué.

(*) exception pour cet agent : cette délégation de signature s'applique sur tous les programmes budgétaires précisés dans les délégations de gestion de chaque service déléguant au CPCM, hormis pour le service délégué DREAL Nouvelle-Aquitaine.

(**) à compter du 01/09/2022

2°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, pour les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués :
104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780

Agent	fonction	Actes COMPTABLES
Hugues COLLIN Laurent CHARLES	Chef du département financier et comptable Adjoint au chef de département financier et comptable	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers - RMC - RNF	Gestion des immobilisations (RCAI).
Sylvie MARTIN	Responsable unité comptable DREAL - correspondante marchés	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes.
Marie-laure PASQUET	Assistante - chargée de prestations comptables RNF	Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
Stéphane GILLY	chargé de prestations comptables	Gestion des immobilisations.
Alexandre ABASCAL HIPPEAU (**) Christelle BENETAUX Jean-François DUPORT Dominique FUCHS Karine JOALLAND Vincent LEPECHEUR Arnaud MATHON Marie-José MOREAU Lucie TEILLET	chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargé de prestations comptables chargé de prestations comptables chargée de prestations comptables chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges - RMC RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Nicole GOURCEROL Delphine PHALIPPOUT Sabine CALVO-SANCHEZ Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – RMC et RNF Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT

(**) à compter du 01/09/2022

3°) Pour le périmètre des services délégués des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, pour les services de la DRAAF et de la DIR CO, et pour les actes résiduels de la DREAL engagés antérieurement au 01/01/2016 via la plateforme CPCM de Limoges

Sur tous les programmes relevant des délégations de gestion des services délégués
104, 109, 113, 129, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 218, 219, 303, 304, 345, 348, 354, 362, 363, 364, 723, 764, 765, 780.

Agent	fonction	Actes
Hugues COLLIN	Chef du département financier et comptable	
Laurent CHARLES	Adjoint au Chef du DFC et responsable de l'antenne CPCM de Limoges	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes
Nicole GOURCEROL	Adjointe au responsable CPCM site de Limoges – Responsable unité DDI DRAAF – RMC - RNF	Certification des services faits
Amandine DOFUNDO	Responsable unité DIRCO - Chargée de prestations comptables & Référent CIC	Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion.
Véronique DEPUYCHAFFRAY	Chargée de prestations comptables et RMC	Gestion des immobilisations (RCAI)
Delphine PHALIPPOUT	Appui à la responsable de l'unité DDI DRAAF, RMC	
Florence CIRBEAU Catherine DORION Joëlle JOEFFRET Sandra PELAUDEIX Sandrine PINEAU Julien RICQ	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Sabine CALVO-SANCHEZ Patricia CHEVALIER Marie-Claude GENEVRIERE Franck LABONNE-POTIERIS Claudette OLIVIER	Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables Chargé de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes Certification des services faits
Anne-Marie VITA-BEAUFILS	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF	Saisie-Validation de tous les actes en dépenses et en recettes. Certification des services faits. Gestion des écritures relatives aux travaux de fin de gestion. Gestion des immobilisations.
Anne-Marie VITA-BEAUFILS Marie-Laure PASQUET Stéphane GILLY	Responsable de l'antenne CPCM de Poitiers – RMC et RNF Assistante - chargée de prestations comptables RNF Chargé de prestations comptables	Saisie-Validation des demandes de paiement issues de Chorus_DT